

ANNEE JUDICIAIRE 2013

JUGEMENT N°19/COR

22janvier 2013

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE YOKADOUMA

YOKADOUMA  
N° 076 12 1CD5  
22/01/19 11:45



MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

FISCAL-STAMP  
CMR20019

Paix-Travail-Patrie

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC ET  
MINFOF/YOKADOUMA

CONTRE :

Aziza Singue Willy

NATURE DE L'AFFAIRE :

Circulation sans autorisation dans une  
aire protégée, détention illégaux  
d'arme, abattage d'espèces protégées  
et immigration clandestine

----A l'audience publique du 22 janvier  
2013 du Tribunal de Première  
Instance de Yokadouma statuant en  
matière correctionnelle ;

----Siégeant en la salle ordinaire de ses  
audiences sis au palais de justice de  
ladite ville et présidée par Mr **DJIAZET  
SEVERIN, président**

----En présence de Mr **GUEDAIDAI  
GISCARD WELEME** Substitut du  
Procureur de la République, occupant  
le banc du Ministère Public ;

----Assisté de Me **EKEL EKOAKOAN  
PLACIDE MAGLOIRE** Greffier

----A été rendu le jugement  
contradictoire ci-après

ENTRE :

DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)

COPIE ET GROSSE  
DELIVREES LE 12 JUIL 2018  
A MENGAMENYA Boule Achib  
CNI N° 105511817 du 11/04/2010  
à ES 05

----Monsieur le Procureur de la  
république exerçant l'action publique  
et **MINFOF/YOKADOUMA**  
partie civile ;

D'UNE PART;

1) AZIZA SINGUE WILLY

Fils de : MBOE GASTON

Et de : MILENGUE SOPHIE

Né le : 22ANS

Arrondissement de :

Département du :

Profession : CULTIVATEUR

Domicile : KABO

Nationalité : congolaise, soumis aux  
obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

#### D'AUTRE PART

----l'affaire a été appelée à l'audience du 25 septembre 2012 ; après maintes renvoies utiles elle a été mise en délibérée le 08 janvier 2013 pour jugement être rendu le 22janvier 2013

LE TRIBUNAL



Vu les pièces du dossier de procédure ;

Vu la loi No 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale, modifiée;

Vu la loi No 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit en date du 24 septembre 2012, le nommé AZIZA SINGUE Willy a été traduit devant le Tribunal de première instance de céans, statuant en matière correctionnelle, pour y être jugé sur la prévention d'avoir à Lobéké, ressort judiciaire de Yokadouma, le 19 septembre 2012, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

- 1) pénétré sur le territoire camerounais sans carte de séjour ;
- 2) circulé sans autorisation dans une aire protégée ;
- 3) détenu et porté illégalement des armes à feu ;
- 4) abattu des espèces protégées ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 et 237 al 1 du code pénal, 26 al 2, 101 al 1 et 158 al 8 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 et 40 al 1 de la loi N° 97/12 du 10 janvier 1997 dont lecture a été donnée à l'audience par Monsieur le Président ;

Attendu que seul le prévenu a comparu et a plaidé coupable;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Qu'en s'appuyant sur le procès-verbal d'enquête, le Ministère public a résumé les faits de la cause en exposant que courant septembre 2012, le prévenu susnommé s'est introduit dans le Parc National de Lobéké, lieu dit Djembé, avec le nommé MONGOSSO Marcel;

Qu'ils ont été appréhendés en possession de deux armes de calibre 12, dix-neuf munitions, sept lampes torches, cinq côtés de potamochères classe B, deux côtés de céphalophes de Peters et une artérure ;

Qu'il a ensuite requis la déclaration de culpabilité du prévenu ;

Attendu que cette déclaration a été corroborée par le prévenu ;

Qu'ils sont constants au regard des dispositions légales susvisées ;

Qu'il y a lieu de déclarer le prévenu coupable d'immigration clandestine, circulation sans autorisation dans une aire protégée, détention et port illégal d'arme, et abattage d'espèces protégées;

Attendu qu'aux termes de l'article 391 alinéa 1 du code de procédure pénale, la partie condamnée supporte les dépens ;

Qu'il échet de les mettre à la charge du prévenu ;

### PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement ; contradictoirement ; en matière correctionnelle et en premier ressort ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare le prévenu coupable d'immigration clandestine, circulation sans autorisation dans une aire protégée, détention et port illégal d'arme et abattage d'espèces protégées, infractions prévues et réprimées par les articles 74 et 237 al 1 du code pénal, 26 al 2, 101 al 1 et 158 al 8 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 et 40 al 1 de la loi N° 97/12 du 10 janvier 1997;

Le condamne à 12 mois d'emprisonnement ferme et aux dépens liquidés à 27 150 Francs CFA ;

Fixe la durée de la contrainte par corps à 3 mois ;

Décerne mandat d'incarcération contre le prévenu ;

Avise les parties des délais des voies de recours ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier en approuvant... .. lignes ... .. mots ... .. rayés et nuis./-

*[Signature]*  
Magistrat

POUR EXPEDITION CERTIFIEE  
CONFORME DELIVREE PAR NOUS  
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE

YOMADUMA LE 21 JAN 2019



*[Signature]*  
Nwembe Eopa  
GREFFIER PRINCIPAL  
DIPLOME DE L'ENAM